



Ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 novembre 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée¹ est modifiée comme suit:

Titre précédant l'art. 122

Section 1a Pièces justificatives électroniques, procédures électroniques

Art. 122 Titre

Pièces justificatives électroniques

(Art. 70, al. 4, LTVA)

Art. 123 Procédures électroniques

(Art. 65a LTVA)

L'annonce en tant qu'assujetti (art. 66, al. 1, LTVA), la remise du décompte (art. 71 LTVA) et la correction ultérieure d'erreurs dans le décompte (art. 72 LTVA) doivent être effectuées par voie électronique par l'intermédiaire du portail prévu à cet effet.

Art. 166c

Dispositions transitoires relatives à la modification du ...

(Art. 65a LTVA et art. 123 de la présente ordonnance)

¹ Les décomptes concernant une période de décompte antérieure à l'entrée en vigueur de la modification du ... doivent être déposés par voie électronique.

² Les corrections de décomptes doivent être déposées sur papier lorsque:

a. le décompte a été déposé sur papier, ou

¹ RS 641.201

b. la remise des corrections par voie électronique n'est techniquement pas possible.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

.... 2023

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération:

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr